

L'extrait du registre du commerce en Europe

**Par Sylvie Regnard, Pascal Beder, Olivier Denfer et Philippe Bobet,
Greffiers associés du tribunal de commerce de Paris
Juin 2005**

L'extrait du registre du commerce constitue en France la véritable carte d'identité de l'entreprise, c'est la photographie juridique de la société à un instant T. Le « Kbis » présente en effet un résumé à jour et vérifié des informations essentielles de la société et atteste de leur véracité. Les informations sont déclarées au registre du commerce et des sociétés (RCS) par les chefs d'entreprise à l'occasion de chaque modification des statuts, au fur et à mesure de la vie de leur entreprise. Les informations recueillies font l'objet d'un contrôle juridique approfondi par le Greffier du tribunal de commerce, avant d'être portées sur l'extrait du registre. L'exactitude des informations est alors avérée et l'extrait du RCS, dont les données sont par essence à jour et fiables puisque validées par un officier public et ministériel, revêt une force probante. En va-t-il de même dans tous les pays européens ? Quel est le contenu de ce document ? Quel est son degré de fiabilité ? Quel est son coût ? Sensibilisés à ces questions essentielles à la transparence de la vie économique et à la fiabilité des échanges, les quatre Greffiers associés du tribunal de commerce de Paris en présentent le détail dans leur dernier ouvrage* récemment paru.

* *»Le guide des formalités aux registre du commerce de 36 pays à travers le monde »*
Cf. http://www.greffe-tc-paris.fr/pagegreffe.php?n=greffe_registre_international.htm

Quelles sont les informations contenues dans les extraits du registre du commerce ?

Les extraits du registre du commerce regroupent presque toujours les mêmes informations. Elles peuvent être classées en deux catégories :

- les informations relatives à la société telles que le nom, l'adresse, la date de clôture de l'exercice social, le montant du capital, la forme juridique, la date de constitution, le numéro d'enregistrement, l'objet, etc. ;
- les informations relatives à l'état civil et aux coordonnées des représentants légaux, actionnaires, administrateurs, commissaires aux comptes, etc.

En Espagne, en plus de la copie intégrale du registre, des extraits « personnalisés » peuvent être émis : les requérants choisissent les informations auxquelles ils veulent avoir accès.

En France, ces informations ont fait l'objet d'un double contrôle formel et juridique, elles sont mises à jour en temps réel. Du fait de la « fraîcheur » des informations renseignées, un extrait Kbis n'est valable que trois mois. L'ensemble des informations de l'extrait sont diffusées par tout moyen légal, directement au guichet, par voies télématique et numérique et sont accessibles en ligne 24 heures sur 24 sur la base de données Infogreffe.

Quelle est la périodicité de la mise à jour des informations portées sur l'extrait du registre du commerce ?

Dans la plupart des États européens, les informations portées sur l'extrait du registre du commerce reflètent la situation de la société au moment de l'émission de l'extrait, à l'exception cependant des modifications intervenues que l'entreprise aurait omis de déclarer au registre.

En Allemagne et en Italie, deux types d'extrait peuvent être délivrés. Le certificat historique récapitule toutes les modifications ayant eu lieu depuis la création de la société. Le certificat courant ou actuel reprend les inscriptions les plus récentes et toujours d'actualité.

Dans les pays anglo-saxons, en Angleterre et au Pays de Galles, en Irlande, à Malte, etc. le « certificate of incorporation » n'atteste que de l'inscription de la société, sans que les informations déclarées lors de l'inscription aient fait l'objet d'un quelconque contrôle du registre.

En France, le délai légal maximum d'un jour franc est imposé pour la mise à jour du dossier de l'entreprise par le Greffier dès la réception de la déclaration. A l'issue de ce délai les informations à jour figurent sur le Kbis de l'entreprise.

Quelle est la nature du contrôle opéré sur les informations délivrées par les assujettis ?

Les registres peuvent mener deux types de contrôles : formel ou/et juridique. Le contrôle formel vise uniquement à vérifier que l'ensemble des pièces demandées est présent dans les dossiers. Lors du contrôle juridique, le registre vérifie la véracité et la pertinence juridique des déclarations réalisées par l'entrepreneur.

Dans les pays anglo-saxons, en Angleterre et au Pays de Galles, et Irlande par exemple, le contrôle du registre est uniquement formel. Il en est de même en Italie où le contrôle juridique étant fait par le notaire qui prépare le dossier de formalité.

Dans d'autres pays tels que la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, Gibraltar, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, les aspects formel et juridique des dossiers sont contrôlés.

Au Luxembourg, le registre procède à un contrôle « sommaire » du formulaire.

En Espagne et en Allemagne, le dossier de formalité fait l'objet d'un double contrôle juridique approfondi, par le notaire et par le registre.

En France, la validité juridique et formelle de chaque dossier est contrôlée avant son inscription par un greffier du tribunal de commerce, sous l'autorité du Président du Tribunal.

Est-il possible d'acheter un extrait du registre du commerce en ligne ?

Bien qu'encore peu nombreux aujourd'hui, de plus en plus de registres permettent d'acheter un extrait du registre en ligne. La Belgique, la Finlande, la France et la Norvège proposent ce service. La livraison du document est acheminée par courrier, à Paris, une livraison par coursier dans les deux heures est également possible.

En Lettonie, la commande l'extrait s'effectue par mail.

Au Luxembourg, la commande d'un extrait du registre nécessite l'utilisation d'un formulaire accessible en ligne, qu'il faut imprimer, remplir et envoyer par la poste au registre.

Partout où il est en ligne, la visualisation de l'extrait à l'écran n'a qu'une valeur de simple renseignement. Ce mode d'information est toujours couplé avec la commande en ligne, comme en Angleterre, au Pays de Galles, en France, aux Pays-Bas et en Suisse.

En Irlande la commande d'un extrait du registre n'est pas possible. Seuls les « annual returns » sont disponibles. Ce document est envoyé aux sociétés chaque année par le registre afin qu'elles y portent les modifications intervenues durant l'année écoulée.

À Chypre, en Grèce et à Malte, il est impossible d'acheter un extrait en ligne. Le seul moyen d'obtenir des informations sur les sociétés est de faire une recherche dans la base de données. Les informations fournies sont sommaires.

En France, l'achat de k-bis en ligne est possible et le règlement s'effectue par carte bancaire ou au moyen d'un compte. Il est également possible de visualiser ce document à l'écran, de même que les comptes annuels, les statuts, etc.

Combien coûte un extrait du registre du commerce ?

Le coût moyen d'un extrait du registre du commerce en Europe s'élève à 15,11 €.

Parmi les États étudiés, le coût d'obtention d'un extrait du registre du commerce s'échelonne entre 0,56 € en Roumanie et 25,62 € en Suisse.

À Chypre, l'extrait du registre peut être délivré en accéléré moyennant le paiement du double du tarif usuel. En Hongrie, demander un extrait du registre sous forme électronique revient 30% moins cher que sous forme papier.

En Australie, en Grèce, à Malte et en Slovénie, le coût de l'extrait du registre est inclus dans le tarif d'immatriculation.

En France, la visualisation d'un extrait k-bis à l'écran coûte 3,89 €, la livraison postale 4,87 €. En venant le retirer directement au guichet, le coût d'un extrait s'élève à 3,11 €.

À Paris, il est également possible de demander une livraison par coursier pour un montant total de 9,63 €.

À l'horizon 2007, de profonds changements vont être introduits avec l'application des dispositions de la Première directive européenne sur les publicités légales révisée en 2003. Cette directive vient modifier en profondeur la première directive de 1968 qui tendait à coordonner, pour les rendre plus ou moins équivalentes, les garanties qui étaient exigées des sociétés.

Avec la directive de 2003, l'Union Européenne offre la possibilité aux entreprises de déposer les actes et indications requis par le droit communautaire et national sur support papier ou par voie électronique. La Directive prévoit notamment que les services chargés de la tenue du registre du commerce dans les différents États membres devront transcrire l'ensemble des documents papier au format électronique.

En vertu de ces nouvelles obligations, les registres devront permettre l'accès numérique aux informations sur les entreprises à tout intéressé qui devrait pouvoir obtenir la copie intégrale ou partielle sous format électronique du document recherché. Cette copie aura-t-elle valeur de simple renseignement ou sera-t-elle revêtue d'une valeur d'opposabilité ? Une telle évolution nécessiterait la création de l'acte authentique électronique dont le contour n'est pour l'heure pas encore esquissé.